



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

éducation nationale : personnel

Question écrite n° 69102

Texte de la question

Mme Nathalie Gautier * souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes exprimées par de nombreuses associations quant au devenir des délégués départementaux de l'éducation nationale. En effet, l'article 40 de la loi d'orientation sur l'école stipule que « les délégués départementaux de l'éducation nationale ne peuvent exercer leur mission que dans des établissements autres que ceux de leur commune ou, à Paris, Lyon et Marseille, de leur arrondissement de résidence ». Or cette disposition semble méconnaître les missions de ces bénévoles. En effet, les DDEN ont, entre autres prérogatives, celle de créer un lien entre l'école et la mairie, de visiter les bâtiments scolaires et plus largement ont un rôle de médiation et de personne ressource. La proximité entre le lieu de domicile et le lieu d'exercice est assurément un gage de réussite. L'article 40, censé améliorer la réglementation et plus particulièrement l'impartialité des DDEN, risque à terme de compromettre leur rôle en dissociant le lieu de résidence du lieu d'exercice de la fonction. Des garanties avaient, par ailleurs, déjà été prises pour assurer la neutralité des DDEN dans le décret n° 86-42 du 10 janvier 1986. En conséquence, elle lui demande de préciser les conditions d'application de cette disposition afin que soit préservé le rôle essentiel des DDEN.

Texte de la réponse

Les DDEN existent sous diverses appellations depuis 1850. Leur statut actuel date de 1986. Ils exercent des fonctions bénévoles de visite des écoles publiques et produisent des rapports sur les aspects matériels des écoles. Ils sont environ 29 000, dont 50 % d'enseignants à la retraite. Une disposition - d'origine parlementaire - de la loi « école » (article 40) prévoit que les DDEN ne peuvent exercer leur mission dans leur commune ou arrondissement de résidence. Une nouvelle proposition de loi vise à modifier l'article 40 en précisant que les DDEN ne peuvent pas exercer leur fonction dans les communes ou arrondissements de Paris-Lyon-Marseille s'ils y détiennent une fonction élective. Cette disposition a été adoptée par le Sénat le 27 octobre 2005. Il appartient à l'Assemblée nationale de se prononcer sur cette position.

Données clés

Auteur : [Mme Nathalie Gautier](#)

Circonscription : Rhône (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69102

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 2005, page 6539

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11556